



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 12/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 octobre 2026 à 18 heures 00

Question n°9

Indemnisation d'un agent dans le cadre de la protection fonctionnelle

Le Conseil d'Administration, convoqué le 30 septembre 2026, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Monsieur Clément DARCQ, Vice-président du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Jimmy BRESILLION / Monsieur Philippe CADROT /
Monsieur Jérôme CUPILLARD / Monsieur Clément DARCQ / Monsieur Bernard FALGA /
Monsieur José GOMES / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER /
Monsieur Bertrand MÉNIER / Madame Laurence MULOT / Madame Flora SIMONIN /
Madame Séverine VÉZIÈS / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Ludovic FAGAUT, **donne pouvoir à**
Monsieur Clément DARCQ / Monsieur Gérard MARION, **donne pouvoir à**
Monsieur Bernard FALGA

REÇU EN PREFECTURE

Le 12 octobre 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20261007-D00205610-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2026 Budget principal Service Agora Nature 6488 – Autres charges de personnel	Montant prévu au BP 2026 : Inclus dans les dépenses de personnel Montant de l'opération : 3 339.83 euros

Résumé : Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents, il est proposé d'indemniser, au titre des préjudices physique, moral et financier subis, un veilleur de nuit ayant été victime d'une agression physique dans le cadre de ses fonctions au sein du CHRS de l'AGORA.

En décembre 2023, un veilleur de nuit du CHRS de l'Agora a fait l'objet de menaces à l'aide d'un couteau et de violences physiques aggravées, de la part d'une résidente de la structure. Même si la résidente a reconnu les faits, le tribunal correctionnel de Besançon a prononcé l'annulation du procès-verbal de comparution immédiate, et donc des poursuites engagées, pour vice de procédure. En effet, la résidente n'avait pas indiqué lors de son audition qu'elle était placée sous sauvegarde de justice.

Le veilleur de nuit ayant subi un choc psychologique, ainsi que des séquelles physiques ayant entraîné un arrêt de près de 6 mois, il convient désormais de l'indemniser. La protection fonctionnelle, sollicitée auprès des services par le veilleur, oblige en effet l'employeur à indemniser les agents pour les préjudices subis dans le cadre de leurs fonctions.

Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents, le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur le montant de l'indemnisation à verser. Cette délibération permet d'indemniser les agents victimes, malgré le classement sans suite d'une plainte déposée ou l'absence de suites judiciaires de la plainte, dans la mesure où les faits ont été dûment constatés et ne sont pas contestables, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Au vu des faits et de l'estimation du préjudice réalisée par l'avocate du CCAS, il est proposé d'indemniser le veilleur de nuit de l'Agora à hauteur de 3 339.83 euros : 1 339.83 euros au titre de la perte de revenus et 2 000 euros au titre des souffrances endurées.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement l'indemnisation proposée par l'avocate du CCAS à hauteur de 3 339.83 euros, au titre de la protection fonctionnelle pour [REDACTED], veilleur de nuit de l'Agora, victime de menaces et de violences physiques de la part d'une usagère de l'établissement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Vice-président du CCAS,

Clément DARCY

